

DIRECTION SECURITE

DIVISION DE POLICE ADMINISTRATIVE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 23 P010

DOMAINE : 6.1 Police municipale

### Objet : Interdiction d'installation du cirque « BENZINI »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.143-1 à L.146-1 et R.143-1 à R.143-47 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 23/01/1985 (type CTS) ;

Vu l'arrêté du 05 février 2016 relatif à l'identification des camélidés,

Considérant que le cirque « BENZINI », représenté par monsieur Mickaël RENOLD, occupe sans autorisation les parcelles AD n°122 et AD n°125 sises le Moulin à Marignane, propriétés de la S.C.I « RICHAUME » et la parcelle AD n°341 sise le Moulin, propriété de la SCI Le Moulin ;

Considérant que cette installation jouxte immédiatement une voie publique à grand passage et au sortir d'une courbe, ne permettant pas un stationnement sécurisé pour les véhicules des usagers du cirque, Considérant que cette situation présente également un risque important pour les piétons usagers de la voie publique au cours des représentations,

Considérant qu'en outre, le cirque « BENZINI » n'est titulaire d'aucune autorisation administrative obligatoire ;

Considérant que la présence de camélidés non bouclés et sans qu'il puisse être vérifié le suivi sanitaire en tissu urbain dense est de nature à entraîner des troubles à l'ordre public et à la salubrité publique ;

Considérant que l'installation du cirque à proximité d'un centre médical et d'habitations constitue un trouble à l'ordre public.

Considérant que l'installation d'animaux sans autorisation sur une parcelle très réduite et dans un tournant d'une route à forte circulation augmente les risques ;

Considérant qu'en application de l'article CTS 31 de l'arrêté du 23/01/1985, aucune demande d'autorisation n'a été transmise au Maire pour étude et avis de la commission de sécurité compétente ;

Considérant la négligence manifeste de l'exploitant d'envisager l'ouverture de son établissement recevant du public sans avis préalable de la commission de sécurité ni autorisation du Maire ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire l'installation du Cirque « BENZINI » sur les parcelles AD n°122, n°125 et n°341 sises Le Moulin à Marignane appartenant à la S.C.I. Richaume et la SCI Le Moulin et d'ordonner l'évacuation des lieux.

### ARRÊTE :

**Article 1** : Le stationnement et l'installation de l'établissement de type CTS - Cirque « BENZINI » - sur les parcelles AD n°122, n°125 et n°341 sont interdits pour des raisons de salubrité publique et d'ordre public. L'ouverture au public de l'établissement type CTS du Cirque « BENZINI » est interdit.

Les occupants sont mis en demeure d'avoir à évacuer les lieux à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143-3 du Code de la construction et de l'habitation, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mickaël RENOLD représentant du Cirque « BENZINI, à la SCI « RICHAUME » et la SCI Le Moulin ;

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 03 MARS 2023

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,  
Eric LE DISSES

